

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant la 17^{ème} montée historique de ST-GOUENO, commune déléguée du MENÉ

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 27 février 2019, par le président d'Armor Trophée Automobile à Saint-Brieuc en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 30 et 31 mai 2019**, la 17^{ème} montée historique de Saint-Gouëno au Mené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené du 19 mars 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 mai 2019 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 3 mai 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 12 avril 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 9 mai 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 15 mai 2019, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation de la compagnie d'assurance MMA IARD SA du 27 mai 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le président d'Armor Trophée Automobile est autorisé à organiser **le jeudi 30 mai 2019 de 16h30 à 19h30 et le vendredi 31 mai 2019 de 7h30 à 18h30**, la 17^{ème} montée historique sur le territoire de la commune de le Mené dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2019.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 15 mai 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Hervé HARDEL, président d'Armor Trophée Automobile, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 13 : - la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor
- le maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
- le représentant de la fédération française automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 28 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant la course de côte à SAINT-GOUËNO, commune déléguée du MENÉ

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 12 avril 2019, par le président du Clap Gouënovais, à Saint-Gouëno avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile-Club de l'Ouest Maine Bretagne en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2019**, une épreuve de course de côte automobile, 6^{ème} manche du Championnat de France de la Montagne FFSA 2019, sur le territoire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené du 19 mars 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 mai 2019 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 3 mai 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 12 avril 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 9 mai 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 15 mai 2019, annexé à l'arrêté ;

VU les conditions particulières des Assurance Lestienne du 18 mars 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le président du Clap Gouënovais, à Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené, est autorisé à organiser **les vendredi 31 mai de 15h00 à 18h00, samedi 1^{er} de 7h30 à 20h00 et dimanche 2 juin 2019 de 8h30 à 20h00**, une épreuve de course de côte automobile sur le territoire

de la commune déléguée de Saint-Gouëno, dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2019.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 15 mai 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Olivier HENRY, président du Clap Gouënois, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'observation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor
-le maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené,
-le directeur départemental des territoires et de la mer,
-le directeur départemental de la cohésion sociale,
-le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
-le représentant de la fédération française automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 28 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

« XVII^{ème} montée historique de SAINT GOUENO » le 31 mai 2019

et

6^e manche du Championnat de France de la Montagne FFSA 2019 les 1^{er} et 2 juin 2019

Le mercredi 15 mai 2019 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie à la mairie déléguée de Saint-Gouëno, sous la présidence de M. Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Jean-Marc CREHAN, adjudant chef, Gendarmerie de Plémet ;

2) Autres participants :

M. Jacky AIGNEL, maire du Mené ;

M. Olivier HENRY, président du CLAP Gouënovais, Écurie du Mené ;

M. Gilles AIGNEL, vice-président du CLAP Gouënovais, Ecurie du Mené ;

La manifestation se tiendra sur le territoire de la commune de Saint-Gouëno :

-17^{ème} montée historique le 31 mai 2019

-6^e manche du Championnat de France de la Montagne FFSA 2019 les 1^{er} et 2 juin.

Il s'agit du 50^{ème} anniversaire de la création de la course de côte de Saint-Goueno.

Cette manifestation mobilise plus de 600 bénévoles, placés sous la responsabilité d'une cinquantaine de responsables de pôles.

Sont attendus :

- environ 5000 spectateurs sur les 3 jours
- 75 participants pour la Montée historique du 31 mai
- 190 participants maximum pour les courses des 1^{er} et 2 juin. Aucun pilote n'est professionnel.

S'agissant de la course de côte, il y aura 4 montées chronométrées et les deux meilleurs temps seront retenus pour effectuer le classement. La première montée en warm-up sera

abandonnée cette année au profit d'une montée chronométrée, ce qui devrait apporter plus d'intérêt sur le plan sportif.

MM. HENRY et AIGNEL ont présenté le dossier R.T.S 2019 (road book) et le teaser (vidéo) établis pour la course de côte de Saint-Gouëno (document joint au dossier de demande d'autorisation).

1 – DISPOSITIONS GENERALES.

L'épreuve se déroule sur la RD 14, sur une distance de 3.2 km. La circulation est interdite sur la RD14 située hors agglomération (du PR9+1100 au PR11+1730) par arrêté n°2019T0389 du conseil départemental de 8h à 20h00 du 31 mai au 2 juin 2019, ainsi que sur le circuit de repli qui relie le parc coureur à la ligne de départ du circuit. Pour rejoindre le départ les véhicules emprunteront le circuit de repli en convoi après avoir été mis en pré-grille au niveau du parc pilotes.

Une nouvelle zone a été aménagée en face du parc pilotes, à l'amont de la pré-grille, sur la partie gauche de la chaussée, pour le stationnement des gros porteurs (écuries les plus importantes) et limiter le risque d'embourbement en cas de pluie sur le parc pilotes.

Les routes communales ou autres chemins débouchant sur cette portion de la RD 14 seront neutralisés pendant toute la durée de la manifestation. Des signaleurs seront chargés de faire respecter ces interdictions et de rediriger les usagers de la route.

En outre les riverains seront prévenus individuellement par l'organisateur et invités à prendre leurs dispositions afin d'éviter toute intrusion sur le circuit.

L'attention de l'organisateur a également été appelée sur les observations formulées par le conseil départemental, gestionnaire de la RD 14, à propos de :

-les glissières de sécurité posées en écaille dans le sens de la montée, pour les besoins de la compétition, alors qu'en dehors de cette période, la route est ouverte à la circulation et les glissières de sécurité devraient donc être montées dans l'autre sens, tout du moins sur la partie de chaussée descendante,

-au PK 21, les points d'ancrage au sol des glissières de sécurité sont renforcés par des poteaux en bois, non réglementaires. L'organisateur répond que ceux-ci seront retirés en semaine 20 et remplacés par des pieux métalliques.

2 – MESURES DE SECURITE

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents.

Aucun véhicule ne devra emprunter, pour quelque motif que ce soit, le circuit dans le sens contraire de la course.

Une double chicane sera mise en place après la ligne d'arrivée pour réduire la vitesse des concurrents qui peut atteindre 200km /h sur certains tronçons.

Les commissaires de piste, épaulés par des officiels, reliés en permanence avec le PC central et le directeur de course, M ORTIZ, seront placés le long du parcours. Une équipe de désincarcération composée de 6 personnes est prévue sur la course avec la présence d'un médecin réanimateur. Trois dépanneuses positionnées à différents endroits du circuit permettront d'évacuer rapidement les véhicules des pilotes si nécessaire.

Le directeur de course devra refuser le départ et mettre hors course tout pilote dont le comportement laisse supposer une consommation d'alcool, au-delà du seuil réglementaire. Il devra prendre l'attache de la gendarmerie seule habilitée à effectuer des contrôles d'alcoolémie.

Le public aura en permanence accès au parc coureurs.

5 navettes seront mises en place pour assurer la liaison entre le parc pilotes et le bourg de Saint-Gouëno jusque 3 heures du matin environ.

3 – EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS

Le public ne pourra être admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet et situés en surplomb par rapport à la route. Les lieux seront balisés par de la rubalise. Un chemin piétonnier sécurisé longe le circuit.

Dans les zones à risque, où les spectateurs ne seront pas admis à stationner, des panneaux « interdit au public » seront placés par les organisateurs.

Les commissaires pourront à tout moment interrompre la course, s'ils constatent la présence de spectateurs en dehors des zones qui leur sont réservées.

4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Des extincteurs portatifs à poudre ou CO₂ seront disposés sur le parcours et dans le parc coureurs. Le dispositif sera complété par une tonne à eau et une boule de feu.

5 – SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif prévisionnel de secours, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un médecin, le Dr François MINEUR
- Une ambulance (Plouagat Ambulances) le vendredi et 2 (Ambulance du Mené) les samedi et dimanche disposeront d'un itinéraire réservé pour l'évacuation éventuelle de blessés, selon le plan d'évacuation joint à la demande d'autorisation. Le SDIS n'aura pas accès au site de la course. Les victimes seront prises en charge par les ambulances privées et un transfert dans le véhicule des pompiers sera opéré dans le bourg de St-Gouëno.
- 4 équipiers secouristes de l'ADPC22 le samedi 2 et 8 équipiers secouristes le dimanche 3 juin, basés à proximité de la manifestation.

Des postes téléphoniques, mobiles 06-86-41-10-30 (M. Olivier HENRY) et 06-81-99-47-61 (M. Christophe ORTIZ) sont réservés à l'organisation. L'organisateur a fourni une liste de 37 « officiels », tous munis d'un téléphone mobile avec un numéro dédié. La ligne téléphonique fixe sera celle de la mairie (02.96.34.43.44) car les opérateurs de téléphonie n'installent plus de lignes fixes temporaires. Le numéro sera communiqué au SAMU, au SDIS et au Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc (Service des urgences).

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniqueement ces mêmes services quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

6 – ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. 3 réservistes de la gendarmerie seront présents pendant la durée de la manifestation. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Un maître-chiens affecté à la sécurité du festival DEJANTE qui se tiendra au bourg de St-Gouëno en parallèle de la manifestation, se déplacera sur le parc coureur si nécessaire.

Le responsable du service d'ordre public établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite au service des épreuves sportives de la préfecture.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ont prévu d'effectuer des patrouilles pendant la durée de la manifestation, notamment des patrouilles pédestres sur les parkings pour prévenir les vols. Des contrôles spécifiques seront également organisés.

d) Nul ne pourra suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 – ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Olivier HENRY, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Cette attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 – Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 – Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 – Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 – Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

Un observateur de la FFSA sera également présent sur site et adressera comme chaque année un rapport aux organisateurs qui s'engagent à tenir compte des observations pour sans cesse améliorer les dispositifs mis en place pour la réussite de cette épreuve .

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve intitulée « 17^{ème} montée historique » le 31 mai 2019 et l'épreuve intitulée « 6^{ème} manche du championnat de France de la montagne 2019 » les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2019, sur le territoire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené.

Le président,


Philippe BUGUELLOU

Annexes

1) Plan général de l'épreuve



